

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 02 DÉCEMBRE 2024

N°09 /2024/CM

PRESENTS:

Christine DE SCHEEMAEKER, Conseillère - Présidente,
Virginie DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre,
M. BIHET, S. CAPRASSE, C-A. VERSCHUEREN, M. COUNE, C-H. THIELEN,
Echevins,

Alain BOUGARD, Président du CPAS,
P. MOREAU, F. CRUNEMBERG, M. LAMMERETZ, H. THOMS, S.
DROSSART, Pierre-Hugues HANSENNE, Henry TALMAZAN, Stéphanie
MAENHOUT, Jean-Pascal D'INVERNO, Bénédicte VANDENDAELE,
XHIGNESSE, A-G. KRUPA, Barbara CORRIAS, Conseillers,
Xavier-Yves CLEMENT, Directeur général.

Absent : H. BOUGRINE

SEANCE A: 20h00

Le Président ouvre la séance. Il est 20h00

LE CONSEIL:

en séance publique

1.- CONSEIL COMMUNAL - PRÉSIDENCE TEMPORAIRE SELON L'ARTICLE L1122-15 - COMMUNICATION.

Conformément à l'ordre établi par l'article L1122-15 alinéa 2 du CDLD, la présidence du conseil communal, avant l'adoption d'un pacte de majorité est assurée par Madame Virginie DEFRANG-FIRKET.

2.- ELECTIONS COMMUNALES - COMMUNICATION DE LA VALIDATION.

Vu l'arrêté du 4 novembre 2024 du Conseil des Elections locales validant les élections du 13 octobre 2024 dans la Commune de Neupré ;

Vu l'article L4146-7 nouveau du CDLD, lequel stipule que : « *Article L4146-7 : caractère définitif du résultat de l'élection. Sans préjudice des dispositions de la section 3 du présent chapitre relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections communales et provinciales, le résultat de l'élection, tel qu'il a été proclamé par le bureau de circonscription, devient définitif quarante-cinq jours après le jour des élections.* » ;

Considérant que le bureau de circonscription a établi le résultat de l'élection le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant que le mercredi 27 novembre 2024, le quarante-cinquième jour après les élections communales, le résultat de celles-ci est donc devenu définitif ;

DECLARE

Que l'installation peut avoir lieu.

Ont été proclamés élus, dans l'ordre des quotients dévolutifs: Mesdames et Messieurs Virginie DEFRANG-FIRKET, Mathieu BIHET, Sandra CAPRASSE, Charles-André VERSCHUEREN, Philippe MOREAU, Alain BOUGARD, Manon COUNE, Marc LAMMERETZ, Charles-Henri THIELEN, Christine DE SCHEEMAEKER, Pierre-Hugues HANSENNE, Henry TALMAZAN, Frédéric CRUNEMBERG, Stéphanie MAENHOUT, Jean-Pascal D'INVERNO, Bénédicte VANDENDAELE, William XHIGNESSE, Heidi THOMS, Alain-Gérard KRUPA, Shirley DROSSART, Barbara CORRIAS, Diana PICONE, Hassan BOUGRINE

3.- CONSEIL COMMUNAL - VÉRIFICATION DES POUVOIRS, PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION DES CONSEILLERS ÉLUS DONT CELUI ASSURANT LA PRÉSIDENCE TEMPORAIRE

Sous la présidence de Madame Virginie DEFRANG-FIRKET, conseillère communale qui à la fin de la législature précédente exerçait la fonction de bourgmestre, conformément à l'article L1122-15 du CDLD pour la période avant l'adoption du pacte de majorité;

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 13 octobre 2024 et que le résultat proclamé par le bureau de circonscription est devenu définitif, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD ;

Le directeur général informe du rapport, daté de ce 2 décembre 2024, duquel il résulte que les pouvoirs de tous les membres élus lors du scrutin communal ont été vérifiés par le service de population de la commune;

Considérant que, conformément à l'article L1122-3 du CDLD, la présente séance d'installation a lieu le lundi 2 décembre 2024;

Vu les courriers de désistement de Monsieur Alain BOUGARD, et de Madame Diana PICONE ;

Attendu que Madame Françoise DE LAMINNE se trouve dans un cas d'incompatibilité de parenté prévu par l'article L1125-3 du CDLD mais conserve le droit d'être admise ultérieurement à prêter serment ;

Le conseil élu,

Considérant qu'à la date de ce jour, tous les membres élus le 13 octobre 2024 et les suppléants appelés à siéger, à savoir Mesdames et Messieurs :

- Virginie DEFRANG-FIRKET
- Mathieu BIHET
- Sandra CAPRASSE
- Charles-André VERSCHUEREN
- Charles-Henri THIELEN
- Philippe MOREAU
- Marc LAMMERETZ
- Christine DE SCHEEMAEKER
- Pierre-Hugues HANSENNE
- Henry TALMAZAN
- Frédéric CRUNEMBERG
- Stéphanie MAENHOUT
- Jean-Pascal D'INVERNO
- Bénédicte VANDENDAELE
- William XHIGNESSE
- Manon COUNE
- Heidi THOMS
- Alain-Gérard KRUPA
- Shirley DROSSART
- Barbara CORRIAS
- Hassan BOUGRINE

- Continuent de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune.

- N'ont pas été privés du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD

- Ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs ;

DECLARE

Les pouvoirs de tous les conseillers communaux effectifs sont validés.

Madame la présidente est d'emblée invitée à prêter serment entre les mains du premier échevin sortant réélu conseiller communal, conformément à l'article L1122-15, à savoir Monsieur Mathieu BIHET, lequel exerce une présidence plus que temporaire limitée à la prestation de serment du président lui-même temporaire.

Madame la présidente prête dès lors, entre les mains du premier échevin sortant réélu et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Désormais installée en qualité de conseillère communale, Madame la présidente invite alors les élus à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Prêtent successivement le serment, sur la base des règles du tableau de préséance contenues à l'article 2 du règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal : Mesdames et Messieurs

- Sandra CAPRASSE
- Frédéric CRUNEMBERG
- Charles-André VERSCHUEREN
- Mathieu BIHET
- Charles-Henri THIELEN
- Philippe MOREAU
- Marc LAMMERETZ
- Manon COUNE
- Heidi THOMS
- Shirley DROSSART
- Christine DE SCHEEMAEKER
- Pierre-Hugues HANSENNE
- Henry TALMAZAN
- Stéphanie MAENHOUT
- Jean-Pascal D'INVERNO
- Bénédicte VANDENDAELE
- William XHIGNESSE
- Alain-Gérard KRUPA
- Barbara CORRIAS

Les précités sont alors déclarés installés dans leur fonction.

4.- RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL ET DROIT D'INTERPELLATION DU CITOYEN - APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale,

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le CDLD en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal,

après en avoir délibéré,

ARRETE par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

4.- Règlement d'ordre intérieur du conseil communal et droit d'interpellation du citoyen

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du Conseil communal, sise *Chaussée de Marche, 57 à 4121 Neupré*, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée - , pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1^{er}, 2^o CDLD, suivant les modalités dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10 bis : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer sur le budget, une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du conseil,
- le Président du Conseil de l'Action sociale¹ et, le cas échéant, l'Echevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le Directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait via la plateforme dédiée à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour, les projets de délibérations et les annexes qui s'y rapportent.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 20 gigabytes (Gb). L'envoi de pièces attachées est limité à 10 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Neupré .* ».

Article 19ter : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition se fait via la plateforme dédiée, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation est exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Article 21 - Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques

nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui rendront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse, aux habitants - la publicité active des séances publiques du Conseil communal

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune, ainsi que sur le site dédié.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, moyennant paiement d'une redevance sur la délivrance de documents administratifs fixée par le Conseil communal, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Article 23bis - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le Collège communal ou par un conseiller

communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicatives, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance **publique** du Conseil communal sont portés à la connaissance du public via la plateforme <https://www.conseilcommunal.be/neupr%C3%A9meetings> au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « Note de synthèse ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le Conseil communal.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du Directeur général

Article 24bis - Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance [ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci], ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être

présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement. De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le Président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Restrictions – Interdictions

Article 33ter - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le Président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le Président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au Président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 : Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal, sous la seule responsabilité du Directeur général, n'est en aucun cas un compte-rendu analytique des discussions qui ont lieu lors des séances du Conseil communal.

Seules les abstentions peuvent être justifiées, pour autant que la justification ait été remise au Directeur général, par écrit et au plus tard lors de la clôture de la séance qui concerne celle-ci. Celles-ci seront alors reprises dans le registre des délibérations ainsi que dans tout extrait conforme relatif à la décision concernée.

Le procès-verbal se contentera alors de mentionner son(ses) auteur(s) et de reprendre littéralement les termes tels qu'ils ont été déposés.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront pas consignés dans le procès-verbal.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est

chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est disponible sur la plateforme dédiée.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 – Conformément à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du Conseil communal.

Article 51 - Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre de la commission.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur Président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres de la commission,
- le Directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal. Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport

annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action sociale, les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Président du Conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil communal, il est remplacé par le Bourgmestre, ou par défaut par le Président du Conseil de l'Action sociale.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'Action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le Président du Conseil de l'Action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes Conseil communal/Conseil de l'Action sociale.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du Conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du Conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;

- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié via la plateforme dédiée.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations

proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;

12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;

13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;

14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;

15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;

16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;

17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;

18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 75 - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du Conseil communal;

2° d'avis du collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 79 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est

question à l'article 78.

En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques qu'électroniques - , les membres du Conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : secretariat@neupre.be .

Les copies sont consultées physiquement au Secrétariat communal de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les deux jours ouvrables de la réception de la formule de demande par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie physique ou électronique d'une 20^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance sur la délivrance de documents administratifs fixée par le Conseil communal, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Article 79bis – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, pendant leurs heures de service et accompagnés d'un membre du Collège communal.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le collège, au moins 5 jours ouvrables à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à

chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le Président du principal organe de gestion peut produire un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit Président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Le Président du Conseil de l'Action sociale ne perçoit pas de jeton de présence lorsqu'il participe aux réunions du Conseil communal.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le Président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé par le Conseil communal.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018,

les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Chapitre 4 : le bulletin d'information communal (Conseil communal du 24/02/2021)

Art. 84 : Un bulletin d'information communal, destiné à diffuser des informations d'intérêt local, est édité suivant un calendrier arrêté par le Collège communal ;

Art 85. Outre les communications des membres du Collège communal dans l'exercice de leurs fonctions, tout groupe politique démocratique représenté au sein du conseil communal a accès aux colonnes du bulletin d'information communal, et ce, dans une même proportion.

Art 86. Modalités et conditions d'accès

1. Les groupes politiques démocratiques représentés au conseil communal ont accès à chaque édition du bulletin communal dans la rubrique « Débat politique » ;
2. Les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique, éléments qui seront communiqués par le Collège communal;
3. Chaque groupe politique transmet son texte au service de communication de la commune via son chef de groupe suivant les indications techniques émises par le Collège communal ;
4. Les dates de parution du Bulletin communal d'information seront communiquées par le service de communication communal;
5. La date limite de réception des articles sera communiquée au moins 10 jours à l'avance par le Collège communal ;
6. L'absence d'envoi d'article, le non-respect des modalités ci-dessous ou le dépassement de la date limite de réception, équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le bulletin concerné ;
7. Dans le cadre strict du présent règlement, la gratuité est assurée pour les groupes politiques concernés ;

Art 87 Contenu de ces articles

1. Chaque groupe politique représenté au Conseil Communal, présente sa vision politique sur une même thématique ;
2. Cette rubrique « Débat politique » sera rédigée sur 2 pages A5 reprenant l'article de chacun des 4 groupes ;
3. Sauf contre-ordre, le nombre de caractères maximum (espaces inclus) du texte de chaque groupe sera de 1700 caractères, espaces compris avec des mots souligné ou en gras ou en italique admis, sans couleur, en format word, et de préférence en caractère « Calibri 11 ».
4. Une thématique d'information communale est fixée pour chaque numéro du bulletin communal. Chaque groupe a la liberté de proposer les thèmes qu'il souhaite.
5. Une liste de 5 thématiques est prévue par an. **Celle-ci peut changer 20 jours avant la date limite de dépôt des textes en fonction de l'actualité avec l'accord de tous chefs de groupe.**
6. La thématique sera d'intérêt communal ;
7. La thématique est choisie de commun accord par l'ensemble des groupes visés dans le présent cadre ;
8. les articles ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit ;

9. Il ne s'agit pas de formuler des attaques contre un autre groupe politique, mais de présenter à la population sa vision des choses, ce qui caractérise son parti, bref ce que l'on souhaite, chacun, mettre en avant comme propositions concrètes relatives au thème choisi. En effet, le bulletin communal ne peut servir de tribune électorale ni à l'opposition, ni à la majorité. Il n'a pas non plus vocation à permettre aux uns et aux autres de régler ses comptes à l'égard des autres groupes et conseillers. Il est là pour informer.

10. Le débat sur la thématique retenue ne pourra en outre pas mettre en cause nominativement un membre du Conseil communal, du CPAS ou du personnel communal ou du CPAS.

11. Les articles doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit des personnes, de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;

12. Lorsque des chiffres et/ou statistiques sont mentionnés dans les articles, la source de ceux-ci devra être précisée.

13. Une tournante de l'ordre de présentation des réponses des groupes répondant à la thématique sera organisée.

14. Les articles ne répondant pas aux dispositions reprises ci-dessus ne seront pas publiés, et le Collège communal en informera le groupe politique concerné ;

Par le Conseil:

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

La Bourgmestre,
Virginie DEFRANG-FIRKET

5.- FORMATION DU TABLEAU DE PRÉSENCE

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et en particulier les dispositions qui règlent le tableau de présence, à savoir :

Section unique – L'établissement du tableau de présence

Article 1er – Il est établi un tableau de présence des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de présence est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

ARRETE

Le tableau de présence des Conseillers communaux:

Ordre de présence	Noms et prénoms des membres du conseil	Date de la 1ère entrée en fonction ¹	En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 13/10/202	Rang dans la	Date de naissance
--------------------------	---	--	--	---------------------	--------------------------

			4 ¹		
1	CAPRASSE Sandra	04/01/2001	627	3	30/01/1976
2	CRUNEMBERG Frédéric	17/04/2002	244	2	27/01/1979
3	DEFRANG-FIRKET Virginie	04/12/2006	2007	1	07/05/1971
4	VERSCHUEREN Charles-André	04/12/2006	496	4	10/02/1977
5	BIHET Mathieu	3/12/2012	1085	2	07/07/1991
6	THIELEN Charles-Henri	25/09/2013	302	7	18/09/1983
7	MOREAU Philippe	3/12/2018	375	5	22/02/1968
8	LAMMERETZ Marc	3/12/2018	329	1	17/01/1961
9	COUNE Manon	3/12/2018	303	6	20/05/1991
10	THOMS Heidi	3/12/2018	170	1	15/01/1981
11	DROSSART Shirley	20/05/2020	162	3	29/11/1972
12	DE SCHEEMAEKER Christine	02/12/2024	266	9	10/06/1973
13	HANSENNE Pierre-Hugues	02/12/2024	260	10	18/12/1975
14	TALMAZAN Henry	02/12/2024	254	11	01/03/1957
15	MAENHOUT Stéphanie	02/12/2024	238	12	09/03/2001
16	D'INVERNO Jean-Pascal	02/12/2024	237	3	07/09/1960
17	VANDENDAELE Bénédicte	02/12/2024	201	13	09/05/1952
18	XHIGNESSE William	02/12/2024	198	1 ^{er} suppléant	01/12/1973
19	KRUPA Alain-Gérard	02/12/2024	165	2	27/09/1963
20	CORRIAS Barbara	02/12/2024	130	4	15/10/1992
21	BOUGRINE Hassan	02/12/2024	113	2 ^{ème} suppléant	01/01/1963

6.- CONSEILLERS COMMUNAUX - FORMATION DES GROUPES POLITIQUES - PRISE D'ACTE.

Vu l'article L1123-1 §1 du CDLD, lequel stipule que « *Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste* »;

Vu notamment les articles L1122-34 (commissions communales), L1123-1 §2 (pacte de majorité) et L1123-14 (motion de défiance), L1122-6 (remplacement en congé parental), lesquels se branchent sur la notion de groupes politiques;

Vu le procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024, lesquelles sont devenues pleinement valides le 45ème jour après la date des élections, conformément à l'article L4146-7 du CDLD, soit le 27 novembre 2024 ;

PREND ACTE

de la composition des groupes politiques:

MR (13 membres): 1. Virginie DEFRANG-FIRKET 2. Mathieu BIHET 3. Sandra CAPRASSE 4. Charles-André VERSCHUEREN 5. Philippe MOREAU 6. Manon COUNE 7. Charly THIELEN 8. Christine DE SCHEEMAER 9. Pierre-Hughes HANSENNE 10. Henry TALMAZAN 11. Stéphanie MAENHOUT 12. VANDENDAELE Bénédicte 13. William XHIGNESSE

PS (4 membres): 1. Alain-Gérard KRUPA 2. Shirley DROSSART 3. Barbara CORRIAS 4. Hassan BOUGRINE

NEWPRE (3 membres): 1. Marc LAMMERETZ 2. Frédéric CRUNEMBERG 3. Jean-Pascal D'INVERNO.

ECOLO (1 membre): 1. Heidi THOMS

7.- DÉCLARATIONS D'APPARENTEMENT - PRISE D'ACTE.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (asbl), L1522-4 (associations de projet), L1523-15 (intercommunales), etc.;

Vu aussi l'article 148 du code wallon du logement et les statuts des sociétés de logement auxquelles la commune de Neupré adhère;

Vu la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal, soit:

- MR,
- NEWPRE,
- PS,
- ECOLO,

PREND ACTE

conformément à l'art. L1234-2, §1er, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation des déclarations d'appartenance individuelles qui suivent :

- **MR: (13 membres)**

1.	DEFRANG-FIRKET Virginie	appartenance :M.R.
2.	BIHET Mathieu	appartenance :M.R.
3.	CAPRASSE Sandra	appartenance :M.R.
4.	VERSCHUEREN Charles-André	appartenance :M.R.
5.	MOREAU Philippe	appartenance :M.R.
6.	COUNE Manon	appartenance :M.R.
7.	THIELEN Charly	appartenance :M.R.
8.	DE SCHEEMAER Christine	appartenance :M.R.
9.	HANSENNE Pierre-Hughes	appartenance :M.R.
10.	TALMAZAN Henry	appartenance :M.R.
11.	MAENHOUT Stéphanie	appartenance :M.R.
12.	VANDENDAELE Bénédicte	appartenance :M.R.
13.	XHIGNESSE William	appartenance :M.R.
- **PS: (4 membres)**

1.	KRUPA Alain-Gérard	appartenance :P.S.
2.	DROSSART Shirley	appartenance :P.S.
3.	CORRIAS Barbara	appartenance :P.S.
4.	BOUGRINE Hassan	appartenance :P.S.
- **Newpré: (3 membres)**

1.	LAMMERETZ Marc	appartenance
----	----------------	--------------

Engagés

2.	CRUNEMBERG Frédéric	
3.	D'INVERNO Jean-Pascal	
- **ECOLO: (1 membre)**

1.	THOMS Heidi	appartenance :ECOLO
----	-------------	---------------------

TRANSMET

Copie de la présente délibération aux asbl, associations de projet, intercommunales et autres organismes concernés.

8.- CONSEIL COMMUNAL - ADOPTION D'UN PACTE DE MAJORITÉ.

Vu l'article L1123-1 §2 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel organise la procédure d'un pacte de majorité pour la constitution du collège communal ;

Vu le résultat des élections du 13 octobre 2024, duquel il résulte que les groupes politiques du conseil communal sont constitués de la manière suivante :

MR : 13 sièges

PS : 4 sièges

Newpré : 3 sièges

ECOLO : 1 siège

Vu le projet de pacte de majorité, signé par le groupe **MR** déposé entre les mains du Directeur général en date du 23 octobre 2024 soit avant la date légale du lundi 11 novembre 2024 (L1123-1 §2 alinéa1) ;

Considérant que ce projet de pacte est recevable, car il :

- mentionne les groupes politiques qui y sont parties.
- contient l'indication du bourgmestre, des échevins et du président du CPAS pressenti.
- est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège.
- respecte les règles de mixité sexuelle (*minimum 2 membres du sexe le moins représenté*) ;

En séance publique et par vote à haute voix,

ADOpte par 17 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions;

le pacte de majorité suivant :

► **Bourgmestre** : Virginie DEFRANG-FIRKET

► **Échevins**:
1 : Mathieu BIHET
2 : Sandra CAPRASSE
3 : Charles-André VERSCHUEREN
4 : Manon COUNE
5 : Charles-Henry THIELEN

► **Président du CPAS** pressenti : Philippe MOREAU

La présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon.

9.- BOURGMESTRE - INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT.

Vu la délibération de ce jour adoptant un pacte de majorité où la Bourgmestre, conformément à l'article L1123-4 §1, est Madame Virginie DEFRANG-FIRKET ;

Vu l'article L1126-1 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment du bourgmestre *qualitate qua*;

Considérant que la nouvelle bourgmestre est la bourgmestre en charge qui exerce la présidence temporaire du conseil et que, en conséquence la Bourgmestre issue du pacte de majorité prête serment entre les mains du premier Echevin en charge ;

Considérant que la bourgmestre élue par le pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visés aux articles L1125-1 et -2;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que bourgmestre;

DECLARE

Les pouvoirs de la bourgmestre Madame Virginie DEFRANG-FIRKET sont validés.

Le premier échevin sortant Monsieur Mathieu BIHET, se lève pour inviter la

bourgmestre élue à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

La bourgmestre Madame Virginie DEFRANG-FIRKET est dès lors déclarée installée dans sa fonction et prend la présidence du conseil.

La présente délibération sera envoyée au gouvernement wallon.

10.- ECHEVINS - INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT.

Vu la délibération de ce jour adoptant un pacte de majorité où les échevins sont désignés conformément à l'article L1123-1 du CDLD;

Vu l'article L1126-1 §2 alinéa 5 du CDLD, qui prévoit une prestation de serment des échevins entre les mains du bourgmestre qui vient lui-même de prêter serment et qui devient le président du conseil, la présidence provisoire du conseil selon l'article L1122-15 s'étant ainsi achevée ;

Considérant que le prescrit de l'article L1123-8 §2 al. 2 du CDLD est respecté, en ce sens que le quota de mixité sexuelle (minimum un tiers de chaque sexe) est respecté au sein du collège communal;

Considérant que les échevins désignés dans le pacte de majorité ne tombent pas dans un cas d'incompatibilité familiale ou fonctionnelle visé aux articles L1125-1 et -2 ; que cette absence d'incompatibilité est affirmée par un constat du collège communal sortant et par une déclaration unilatérale de chaque membre du collège résultant du pacte de majorité ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs en tant que échevins;

DECLARE

Les pouvoirs des échevins Mathieu BIHET, Sandra CAPRASSE, Charles-André VERSCHUEREN, Manon COUNE et Charles-Henry THIELEN sont validés.

La bourgmestre, présidente du conseil, Madame Virginie DEFRANG-FIRKET, invite alors les échevins élus à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:

« *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* »

Prêtent successivement serment, dans l'ordre fixé par leur rang dans le pacte de majorité, conformément à l'article 1123-8 §3 in fine du CDLD /

- Mathieu BIHET
- Sandra CAPRASSE
- Charles-André VERSCHUEREN
- Manon COUNE
- Charles-Henry THIELEN

Les échevins sont dès lors déclarés installés dans leur fonction.

La présente délibération sera envoyée au gouvernement wallon.

11.- ELECTION DE PLEIN DROIT DES CONSEILLERS DE L'ACTION SOCIALE PRÉSENTÉS PAR LES GROUPES POLITIQUES.

Vu les articles 10 à 12 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005, 26 avril 2012 et 29 mars 2018;

Vu l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections du 14 octobre 2018;

Considérant que les groupes politiques au Conseil communal se composent de la manière suivante:

MR (13 membres): 1. Virginie DEFRANG-FIRKET 2. Mathieu BIHET 3. Sandra CAPRASSE 4. Charles-André VERSCHUEREN 5. Philippe MOREAU 6. Manon COUNE 7. Charly THIELEN 8. Christine DE SCHEEMAEKER 9. Pierre-Hughes HANSENNE 10. Henry TALMAZAN

11. Stéphanie MAENHOUT 12. VANDENDAELE Bénédicte 13. William XHIGNESSE

PS (4 membres): 1. Alain-Gérard KRUPA 2. Shirley DROSSART 3. Barbara CORRIAS 4. Hassan BOUGRINE

NEWPRE (3 membres): 1. Marc LAMMERETZ 2. Frédéric CRUNEMBERG 3. Jean-Pascal D'INVERNO.

ECOLO (1 membre): 1. Heidi THOMS

Tableau à remplir selon les groupes politiques mentionnés au point I.

Groupe pol.	Sièges CC	Sièges CPAS	Calcul de base	Sièges immédiats (chiffres avant décimale)	Suppléments (dans l'ordre décroissant des décimales)	Total
MR	13	9	(9X13) : 21 = 5	5	1	6
PS	4		(9X4) : 21 = 1,71	1	1	2
Newpré	3		(9X3) : 21 = 1,29	1		1
ECOLO	1		(9X1) : 21 = 0,43	0		0

En conséquence, les groupes politiques ont droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au conseil de l'action sociale:

- o Groupe MR 6 sièges
- o Groupe PS 2 sièges
- o Groupe Newpré 1 siège
- o Groupe ECOLO 0 siège

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe **MR** en date du 18 novembre 2024, comprenant les noms suivants:

- o DAUBIT Théa,
- o HERBILLON Frédéric,
- o LABELLE Julie,
- o VAN DEN ABEELE Jérémie
- o MOREAU Philippe,
- o JADOT Cédric

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe **PS** en date du 18 novembre 2024, comprenant les noms suivants:

- o BOUGARD Alain,
- o KRUPA-HARALAMPIDOU Maria.

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe **Newpré** en date du 18 novembre 2024, comprenant les noms suivants:

- o GERARD-DAVID Marie-Pierre,

Considérant que ces listes de candidats ont été déclarées RECEVABLES par la Bourgmestre et le Directeur général en vertu de l'article 11 §1er de la loi organique, le troisième lundi du mois de novembre, soit le 18 novembre 2024; Considérant que ces actes de présentation respectent toutes les règles de forme, notamment les signatures requises et le respect des quotas de conseillers communaux et de parité sexuelle, et de fond, notamment les conditions d'éligibilité de l'article 7 et les incompatibilités de l'article 9 de la loi organique ;

PROCEDE

à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale en fonction des

actes de présentation:

En conséquence, sont élus de plein droit les conseillers de l'action sociale suivants:

- **MR:** (6 membres) :
 - o DAUBIT Théa,
 - o HERBILLON Frédéric,
 - o LABELLE Julie,
 - o VAN DEN ABEELE Jérémie
 - o MOREAU Philippe,
 - o JADOT Cédric
- **PS :** (2 membres) :
 - o BOUGARD Alain,
 - o KRUPA-HARALAMPIDOU Maria.
- **Newpré:** (1 membre) :
 - o GERARD-DAVID Marie-Pierre,

La Présidente proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Une copie de la présente délibération sera envoyée au CPAS de Neupré.

Le dossier de l'élection des membres du conseil de l'action sociale, conformément à l'article L3122-2, 8° du CDLD et à la circulaire organique de la Ministre DE BUE du 23 octobre 2018 doit être transmis au Gouvernement wallon en tutelle générale obligatoirement transmissible.

La présente délibération est également susceptible d'un recours au conseil d'État dans les 15 jours de la notification de la présente délibération aux groupes politiques ayant déposé les listes.

12.- CONSEIL DE POLICE - ELECTIONS DES CONSEILLERS - VOTE.

Vu la loi du 7 décembre 1988 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI), en particulier l'article 18 qui prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu le jour de la séance d'installation du conseil communal (le 2 décembre 2024 en Wallonie) ou dans les 10 jours qui suivent cette date;

Vu l'arrêté royal du 7 novembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal;

Vu la circulaire du SPF Intérieur du 29 octobre 2024 relative à l'élection et à l'installation des Conseillers de Police d'une Zone pluricommunale;

Considérant que le Conseil de Police de la zone pluricommunale Seraing-Neupré est composé de 19 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1er de la LPI;

Vu la délibération du conseil de police de la zone, en date du 21 octobre 2024, conformément à l'alinéa 4 de l'article 12 de la LPI, fixant le nombre de membres que compte chaque conseil communal au sein du conseil de police;

Vu que conformément au dernier alinéa de l'article 12 de la LPI, fixant le nombre de membres que compte chaque Conseil communal au sein du Conseil de police, la Commune de Neupré dispose de 3 sièges;

Commune	Population au 1-01-24	Nombre de conseillers de police :	19
Neupré	10.009	2,56253706	3
Seraing	64.203	16,4374629	16
Total	74.212		

Considérant en conséquence que le Conseil communal doit procéder à l'élection de 3 conseillers communaux au sein du conseil de police;

Considérant que chacun des 21 conseillers communaux dispose de 1 voix,

conformément à l'article 16 de la LPI;
 Vu les actes de présentation, au nombre de 4, introduits conformément aux arrêtés royaux des 20 décembre 2000 et 7 novembre 2018 relatifs à l'élection des membres du conseil de police dans chaque Conseil communal;
 Considérant que, respectivement, ces actes présentent les candidats mentionnés ci-après et qu'ils sont signés par les conseillers communaux suivants:

1er acte présenté par le **MR**:

1. Effectif: DE SCHEEMAEKER Christine
 Suppléants: 1. MAENHOUT Stéphanie

2ème acte présenté par le **MR**:

1. Effectif: TALMAZAN Henry
 Suppléants: 1. VANDENDAELE Bénédicte

3ème acte présenté par **Newpré**:

1. Effectif: CRUNEMBERG Frédéric
 Suppléant: 1. LAMMERETZ Marc

4ème acte présenté par le **PS**:

1. Effectif: KRUPA Alain-Gérard
 Suppléants: 1. DROSSART Shirley
 2. CORRIAS Barbara

Vu la liste des candidats établie par la Bourgmestre, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal précité, sur la base desdits actes de présentation et libellée, par ordre alphabétique, comme suit:

<i>NOM et PRENOM</i> A. Candidat effectif B. Candidats suppléants	<i>DATE DE</i> <i>NAISSANCE</i>	<i>PROFESSION</i>	<i>RESIDENCE PRINCIPALE</i>
A - CRUNEMBERG Frédéric	27/01/1972	Cadre	Rue aux Quatre Bonniers, 20 4121 NEUPRE
B - LAMMERETZ Marc	17/01/1961	Fonctionnaire	Culot du Vieux Pré, 7 4122 NEUPRE
A- DE SCHEEMAEKER Christine	10/06/1973	Directrice financière	Rue des Poètes, 20 4121 NEUPRE
B - MAENHOUT Stéphanie	09/03/2001	Etudiante	Av. du Bois impérial de Rognac, 17 4121 NEUPRE
A – KRUPA Alain-Gérard	27/09/1963	Directeur scientifique	Rue Duchêne 23 4120 Neupré
B – DROSSART Shirley	29/11/1972	Sales Director	Moges 27A 4120 Neupré
C – CORRIAS Barbara	15/10/1992	Enseignante	Avenue du Beau Site 23 4121 Neupré
A - TALMAZAN Henry	01/03/1957	Retraité	Rue Bonry, 160 4120 NEUPRE
B - VANDENDAELE Bénédicte	09/05/1952	Avocat honoraire	Trou Bottin 1 4120 NEUPRE

Etablit que Mesdames Stéphanie MAENHOUT et Barbara CORRIAS, Conseillers communaux les moins âgés, assistent la Bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 20/12/2000;

Vu la loi sur la Police intégrée à deux niveaux (LPI), et en particulier son article 17, à savoir :

Art. 17. *Sont élus en tant que membres effectifs, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de parité de voix, la préférence est accordée dans l'ordre indiqué ci-après*

1° au candidat qui, au jour de l'élection, est investi d'un mandat dans le conseil de police. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui, sans interruption, a exercé son mandat pendant le temps le plus long;

2° au candidat qui, antérieurement, a exercé un mandat dans le conseil de police. Si deux ou plusieurs candidats se trouvent dans ce cas, la préférence est accordée à celui qui a exercé son mandat sans interruption pendant le temps le plus long, et en cas d'égalité de durée à celui qui est sorti de charge le plus récemment;

3° au candidat qui, sans avoir atteint l'âge de soixante ans, est le plus âgé;

4° au moins âgé des candidats qui ont atteint l'âge de soixante ans. Celui qui serait élu, mais dont l'élection ne sortirait pas d'effet pour cause d'incompatibilité, est remplacé par son suppléant.

Les candidats proposés à titre de suppléants d'un membre effectif élu sont de plein droit suppléants de ce membre. »

PROCEDE

en séance publique et au scrutin secret, à l'élection des membres effectifs et de leurs suppléants du conseil de police;

20 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote;

20 bulletins de vote sont remis à la Bourgmestre et à ses assesseurs;

Le recensement des voix donne le résultat suivant:

0 bulletin non valable

0 bulletin blanc

21 bulletin(s) valable(s)

Les suffrages exprimés sur les 20 bulletins valables se répartissent comme suit:

Noms et prénoms des candidats membres effectifs obtenues	Nombre de voix
1. CRUNEMBERG Frédéric :	4 voix
2. DE SCHEEMAEKER Christine :	8 voix
3. KRUPA Alain-Gérard :	3 voix
4. TALMAZAN Henry :	5 voix

Nombre total de votes 20 et 0 abstention.

Constate que les suffrages au scrutin secret ont été exprimés au nom de candidats membres effectifs selon les règles;

Vu la désignation par le Conseil communal du 3 décembre 2018 des Conseillers de Police :

1. de LAMINNE de BEX Françoise:

2. KRUPA Alain-Gérard: (soit 1.409 jours jusqu'au 12 octobre 2022)

3. CRUNEMBERG Frédéric (soit 2.191 jours)

Vu la démission de Monsieur Alain-Gérard KRUPA actée par le Conseil communal du 12 octobre 2022 ;

Constate que les 3 candidats membres effectifs, qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et qu'au prescrit de la règle de préférence visée à LPI, 17 sont élus.

Sont élus membres effectifs du conseil de police	Les candidats présentés au titre de suppléants pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre, sont, de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs élus
1. DE SCHEEMAEKER Christine	MAENHOUT Stéphanie
2. TALMAZAN Henry	VANDENDAELE Bénédicte
3. CRUNEMBERG Frédéric	LAMMERETZ Marc

Constate que la condition d'éligibilité est remplie par:

- les 3 candidats membres effectifs élus,
- les 3 candidats, de plein droit suppléants, de ces 3 candidats membres effectifs;

Constate qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la LPI;

Le procès-verbal sera envoyé en deux exemplaires au Collège provincial, conformément à l'article 18bis de la LPI et à l'article 15 de l'arrêté royal, en y joignant les bulletins de vote et tous les documents probants.

Le procès-verbal sera envoyé à la zone de police.

13.- DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU COMITÉ DE CONCERTATION CPAS-COMMUNE.

Vu les délibérations du Conseil communal du 14.02.2001, du 4.12.2006, du 3.12.2012 et du 3.12.2018 désignant ses représentants au Comité de concertation Commune/CPAS ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur dudit comité stipule que la délégation du Conseil communal est composée d'un membre issu de chaque groupe politique représenté au Conseil communal;

Considérant que le nouveau Conseil issu de ces élections n'a pas encore pu procéder à la désignation de ses délégués;

Vu les candidatures ci-dessous :

Pour le groupe MR : Bénédicte VANDENDAELE

Pour le groupe PS : Shirley DROSSART

Pour le groupe Newpré : Jean-Pascal D'INVERNO

Pour le groupe ECOLO : Heidi THOMS

DESIGNE par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Les personnes susmentionnées comme délégués du Conseil communal au Comité de concertation Commune-CPAS, à savoir :

Pour le groupe MR : Bénédicte VANDENDAELE

Pour le groupe PS : Shirley DROSSART

Pour le groupe Newpré : Jean-Pascal D'INVERNO

Pour le groupe ECOLO : Heidi THOMS

La présente délibération sera envoyée aux intéressés ainsi qu'au CPAS.

14.- INTERCOMMUNALES ET ORGANISMES AUXQUELS LA COMMUNE EST AFFILIÉE - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS.



Wallonie



Répartitions des délégations du Conseil communal suite aux élections communales du 13 octobre 2024 (mandats dérivés) :

Chiffre électoral	3695		1254		1126		644	
Clef d'Hondt	MR 13		PS 4		Newpré 3		ECOLO 1	
1	13,000	(1)	4,000	(4)	3,000	(6)	1,000	(21)
2	6,500	(2)	2,000	(9)	1,500	(12)	0,500	
3	4,333	(3)	1,333	(14)	1,000	(20)	0,333	
4	3,250	(5)	1,000	(19)	0,750		0,250	
5	2,600	(7)	0,800		0,600		0,200	
6	2,167	(8)	0,667		0,500		0,167	
7	1,857	(10)	0,571		0,429		0,143	
8	1,625	(11)	0,500		0,375		0,125	
9	1,444	(13)	0,444		0,333		0,111	
10	1,300	(15)	0,400		0,300		0,100	
11	1,182	(16)	0,364		0,273		0,091	
12	1,083	(17)	0,333		0,250		0,083	
13	1,000	(18)	0,308		0,231		0,077	
14	0,929		0,286		0,214		0,071	
		13		4		3		1

Ordre des quotients. En cas d'égalité, priorité au plus grand chiffre électoral.

DESIGNE par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

A. DESIGNATION DES DELEGUES AUX ASSEMBLEES GENERALES DE ENODIA – rue Louvrex, 95 à 4000 Liège.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1522-1 et L1523-1;

Considérant que la Commune de Neupré est membre associé de PUBLIFIN (ENODIA), dont le siège est établi à LIEGE;

Considérant que la méthode de calcul des représentants au sein du Conseil communal utilisée est celle de la clé d'Hondt, conformément à la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur le Ministre François DESQUESNES et relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que les désignations ci-après resteront valables, pour autant que le Conseil communal n'en statue autrement à l'avenir, durant tout le mandat des membres du Conseil communal, jusqu'en 2024 inclus;

Vu les candidatures introduites par les Chefs de file;

Procède au scrutin à main levée sur base de ces candidatures;

DECIDE:

- de faire choix de la clé d'Hondt comme méthode de calcul des représentants du Conseil communal;

- de considérer dès lors qu'en parfaite application de cette clé, les 5 sièges à attribuer à chaque Intercommunale se répartiront comme suit :

MR : 4
PS : 1
Newpré : 0
Ecolo : 0

- de désigner, conformément à l'article L1522-1 du CDLD, au titre de délégué de la Commune de Neupré aux assemblées générales d'**ENODIA** durant leur mandat, soit jusqu'en 2024 inclus, et , pour autant que le Conseil communal n'en statue pas autrement à l'avenir:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

- CAPRASSE Sandra, Avenue des Chèvrefeuilles, 61 à 4121 NEUPRE
- MAENHOUT Stéphanie, Avenue du Bois impérial de Rognac, 17 à

4121 NEUPRE

- VANDENDAELE Bénédicte, Trou Bottin, 1 à 4120 NEUPRE
- DE SCHEEMAEKER Christine, rue des Poètes, 20 à 4121 NEUPRE
- KRUPA Alain-Gérard, rue Duchêne, 23 à 4120 NEUPRE

- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

B. DESIGNATION DES DELEGUES AUX ASSEMBLEES GENERALES GRD RESA INTERCOMMUNALE SA – rue Louvrex, 95 à 4000 Liège.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1522-1 et L1523-1;

Considérant que la Commune de Neupré est membre associé de GRD RESA INTERCOMMUNALE SA dont le siège est établi à LIEGE;

Considérant que la méthode de calcul des représentants au sein du Conseil communal utilisée est celle de la clé d'Hondt, conformément à la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur le Ministre François DESQUESNES et relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que les désignations ci-après resteront valables, pour autant que le Conseil communal n'en statue autrement à l'avenir, durant tout le mandat des membres du Conseil communal, jusqu'en 2024 inclus;

Vu les candidatures introduites par les Chefs de file;

Procède au scrutin à main levée sur base de ces candidatures;

DECIDE:

- de faire choix de la clé d'Hondt comme méthode de calcul des représentants du Conseil communal;

- de considérer dès lors qu'en parfaite application de cette clé, les 5 sièges à attribuer à chaque Intercommunale se répartiront comme suit :

MR :	4
PS :	1
Newpré :	0
Ecolo :	0

- de désigner, conformément à l'article L1522-1 du CDLD, au titre de délégué de la Commune de Neupré aux assemblées générales de **GRD RESA INTERCOMMUNALE SA** durant leur mandat, soit jusqu'en 2024 inclus, et , pour autant que le Conseil communal n'en statue pas autrement à l'avenir:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

- BIHET Mathieu, rue des Joncs fleuris, 14 à 4120 NEUPRE,
- THIELEN Charles-Henry, rue Tesnière, 5 à 4122 NEUPRE,
- VERSCHUEREN Charles-André, Voie de Liège, 1 à 4122 NEUPRE,
- XHIGNESSE William, Avenue des Lilas, 11 à 4121 NEUPRE,
- DROSSART Shirley, rue des Moges, 27A à 4120 NEUPRE,

- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

C. DESIGNATION DES DELEGUES AUX ASSEMBLEES GENERALES DE RESA HOLDING SA – rue Louvrex, 95 à 4000 Liège.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1522-1 et L1523-1;

Considérant que la Commune de Neupré est membre associé de RESA HOLDING dont le siège est établi à LIEGE;

Considérant que la méthode de calcul des représentants au sein du Conseil communal utilisée est celle de la clé d'Hondt, conformément à la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur le Ministre François DESQUESNES et relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que les désignations ci-après resteront valables, pour autant que le Conseil communal n'en statue autrement à l'avenir, durant tout le mandat des membres du Conseil communal, jusqu'en 2024 inclus;

Vu les candidatures introduites par les Chefs de file;

Procède au scrutin à main levée sur base de ces candidatures;

DECIDE:

- de faire choix de la clé d'Hondt comme méthode de calcul des représentants du Conseil communal;

- de considérer dès lors qu'en parfaite application de cette clé, les 5 sièges à attribuer à chaque Intercommunale se répartiront comme suit :

MR :	4
PS :	1
Newpré :	0
Ecolo :	0

- de désigner, conformément à l'article L1522-1 du CDLD, au titre de délégué de la Commune de Neupré aux assemblées générales d'**ENODIA** durant leur mandat, soit jusqu'en 2024 inclus, et , pour autant que le Conseil communal n'en statue pas autrement à l'avenir:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

- BIHET Mathieu, rue des Joncs fleuris, 14 à 4120 NEUPRE,
- THIELEN Charles-Henry, rue Tesnière, 5 à 4122 NEUPRE,
- VERSCHUEREN Charles-André, Voie de Liège, 1 à 4122 NEUPRE,
- XHIGNESSE William, Avenue des Lilas, 11 à 4121 NEUPRE,
- DROSSART Shirley, rue des Moges, 27A à 4120 NEUPRE,

- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

D. DESIGNATION DES DELEGUES AUX ASSEMBLEES GENERALES DE L'INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS SCRL – rue Ransonnet, 5 à 4020 Liège.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1522-1 et L1523-1;

Considérant que la Commune de Neupré est membre associé de l'IILE, dont le siège est établi à LIEGE ;

Considérant que la méthode de calcul des représentants au sein du Conseil communal utilisée est celle de la clé d'Hondt, conformément à la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur le Ministre François DESQUESNES et relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que les désignations ci-après resteront valables, pour autant que le Conseil communal n'en statue autrement à l'avenir, durant tout le mandat des membres du Conseil communal, jusqu'en 2024 inclus ;

Vu les candidatures introduites par les Chefs de file;

Procède au scrutin à main levée sur base de ces candidatures;

DECIDE :

- de faire choix de la clé d'Hondt comme méthode de calcul des représentants du Conseil communal,

- de considérer dès lors qu'en parfaite application de cette clé, les 5 sièges à attribuer à chaque Intercommunale se répartiront comme suit :

MR :	4
PS :	1
Newpré :	0
Ecolo :	0

- de désigner, conformément à l'article 14 du décret du 05/12/96, au titre de délégué de la Commune de Neupré aux assemblées générales de l'IILE

durant leur mandat, soit jusqu'en 2024 inclus, et , pour autant que le Conseil communal n'en statue pas autrement à l'avenir :

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

- VANDENDAELE Bénédicte, Trou Bottin, 1 à 4120 NEUPRE,
 - BIHET Mathieu, rue des Joncs fleuris, 14 à 4120 NEUPRE,
 - DE SCHEEMAEKER Christine, rue des Poètes, 20 à 4121 NEUPRE,
 - CAPRASSE Sandra, Avenue des Chèvrefeuilles, 61 à 4121 NEUPRE,
 - CORRIAS Barbara, Avenue du Beau site, 23 à 4120 NEUPRE,
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

E. DESIGNATION DES DELEGUES AUX ASSEMBLEES GENERALES DU CENTRE HOSPITALIER DU BOIS DE L'ABBAYE – rue Laplace, 40 à 4100 Seraing.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1522-1 et L1523-1;

Considérant que la Commune de Neupré est membre associé du C.H.B.A.. , dont le siège est établi à SERAING ;

Considérant que la méthode de calcul des représentants au sein du Conseil communal utilisée est celle de la clé d'Hondt, conformément à la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur le Ministre François DESQUESNES et relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que les désignations ci-après resteront valables, pour autant que le Conseil communal n'en statue autrement à l'avenir, durant tout le mandat des membres du Conseil communal, jusqu'en 2024 inclus ;

Vu les candidatures introduites par les Chefs de file;

Procède au scrutin à main levée sur base de ces candidatures;

DECIDE :

- de faire choix de la clé d'Hondt comme méthode de calcul des représentants du Conseil communal,
- de considérer dès lors qu'en parfaite application de cette clé, les 5 sièges à attribuer à chaque Intercommunale se répartiront comme suit :

MR :	4
PS :	1
Newpré :	0
Ecolo :	0

- de désigner, conformément à l'article 14 du décret du 05/12/96 , au titre de délégué de la Commune de Neupré aux assemblées générales du **C.H.B.A.**, durant leur mandat , soit jusqu'en 2024 inclus, et , pour autant que le Conseil communal n'en statue pas autrement à l'avenir :

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

- DE SCHEEMAEKER Christine, rue des Poètes, 20 à 4121 NEUPRE,
- CAPRASSE Sandra, Avenue des Chèvrefeuilles, 61 à 4121 NEUPRE,
- HANSENNE Pierre-Hugues, rue des Peupliers, 14 à 4121 NEUPRE,
- THIELEN Charles-Henry, rue Tesnière, 5 à 4122 NEUPRE,
- DROSSART Shirley, rue des Moges, 27A à 4120 NEUPRE

de proposer comme candidat administrateur :

- VERSCHUEREN Charles-André, Voie de Liège, 1 à 4122 NEUPRE ;

- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

F. DESIGNATION DES DELEGUES AUX ASSEMBLEES GENERALES DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE – rue de la

Digue, 25 à 4000 Liège.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1522-1 et L1523-1;

Considérant que la Commune de Neupré est membre associé de l'A.I.D.E., dont le siège est établi à SAINT-NICOLAS (LIEGE) ;

Considérant que la méthode de calcul des représentants au sein du Conseil communal utilisée est celle de la clé d'Hondt, conformément à la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur le Ministre François DESQUESNES et relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que les désignations ci-après resteront valables, pour autant que le Conseil communal n'en statue autrement à l'avenir, durant tout le mandat des membres du Conseil communal, jusqu'en 2024 inclus ;

Vu les candidatures introduites par les Chefs de file;

Procède au scrutin à main levée sur base de ces candidatures;

DECIDE :

- de faire choix de la clé d'Hondt comme méthode de calcul des représentants du Conseil communal,

- de considérer dès lors qu'en parfaite application de cette clé, les 5 sièges à attribuer à chaque Intercommunale se répartiront comme suit :

MR :	4
PS :	1
Newpré :	0
Ecolo :	0

- de désigner, conformément à l'article 14 du décret du 05/12/96 , au titre de délégué de la Commune de Neupré aux assemblées générales de l'**AIDE**, durant leur mandat , soit jusqu'en 2024 inclus, et, pour autant que le Conseil communal n'en statue pas autrement à l'avenir :

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

- TALMAZAN Henry, rue Bonry, 160 à 4120 NEUPRE,
- MOREAU Philippe, rue de l'Eglise, 29 à 4122 NEUPRE,
- DEFRANG-FIRKET Virginie, Avenue de la Chevauchée, 35 à 4121 NEUPRE,
- HANSENNE Pierre-Hugues, rue des Peupliers, 14 à 4121 NEUPRE,
- KRUPA Alain-Gérard, rue Duchêne, 23 à 4120 NEUPRE

- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

G. DESIGNATION DES DELEGUES AUX ASSEMBLEES GENERALES DE LA SOCIETE PROVINCIALE D'INDUSTRIALISATION – rue Lonhienne, 14 à 4000 Liège.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1522-1 et L1523-1;

Considérant que la Commune de Neupré est membre associé du S.PI. , dont le siège est établi à LIEGE ;

Considérant que la méthode de calcul des représentants au sein du Conseil communal utilisée est celle de la clé d'Hondt, conformément à la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur le Ministre François DESQUESNES et relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que les désignations ci-après resteront valables, pour autant que le Conseil communal n'en statue autrement à l'avenir, durant tout le mandat des membres du Conseil communal, jusqu'en 2024 inclus ;

Vu les candidatures introduites par les Chefs de file;

Procède au scrutin à main levée sur base de ces candidatures;

DECIDE :

- de faire choix de la clé d'Hondt comme méthode de calcul des représentants du Conseil communal,

- de considérer dès lors qu'en parfaite application de cette clé, les 5 sièges à attribuer à chaque Intercommunale se répartiront comme suit :

MR :	4
PS :	1
Newpré :	0
Ecolo :	0

- de désigner, conformément à l'article 14 du décret du 05/12/96 , au titre de délégué de la Commune de Neupré aux assemblées générales du **S.P.I.**, durant leur mandat, soit jusqu'en 2024 inclus, et , pour autant que le Conseil communal n'en statue pas autrement à l'avenir :

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

- MOREAU Philippe, rue de l'Eglise, 29 à 4122 NEUPRE,
- VERSCHUEREN Charles-André, Voie de Liège, 1 à 4122 NEUPRE,
- BIHET Mathieu, rue des Joncs fleuris, 14 à 4120 NEUPRE,
- TALMAZAN Henri, rue Bonry, 160 à 4120 NEUPRE,
- DROSSART Shirley, rue des Moges, 27A à 4120 NEUPRE,

- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

H. DESIGNATION DES DELEGUES AUX ASSEMBLEES GENERALES DE INTRADEL – Port de Herstal, Pré Wigj à 4040 Herstal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1522-1 et L1523-1;

Considérant que la Commune de Neupré est membre associé de INTRADEL, dont le siège est établi à HERSTAL ;

Considérant que la méthode de calcul des représentants au sein du Conseil communal utilisée est celle de la clé d'Hondt, conformément à la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur le Ministre François DESQUESNES et relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que les désignations ci-après resteront valables, pour autant que le Conseil communal n'en statue autrement à l'avenir, durant tout le mandat des membres du Conseil communal, jusqu'en 2024 inclus ;

Vu les candidatures introduites par les Chefs de file;

Procède au scrutin à main levée sur base de ces candidatures;

DECIDE :

- de faire choix de la clé d'Hondt comme méthode de calcul des représentants du Conseil communal,

- de considérer dès lors qu'en parfaite application de cette clé, les 5 sièges à attribuer à chaque Intercommunale se répartiront comme suit :

MR :	4
PS :	1
Newpré :	0
Ecolo :	0

- de désigner, conformément à l'article 14 du décret du 05/12/96 , au titre de délégué de la Commune de Neupré aux assemblées générales de **INTRADEL**, durant leur mandat, soit jusqu'en 2024 inclus, et, pour autant que le Conseil communal n'en statue pas autrement à l'avenir :

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

- DE SCHEEMAEKER Christine, rue des Poètes, 20 à 4121 NEUPRE,
- HANSENNE Pierre-Hugues, rue des Peupliers, 14 à 4121 NEUPRE,

- DEFRANG-FIRKET Virginie, Avenue de la Chevauchée, 35 à 4121 NEUPRE,
 - MOREAU Philippe, rue de l'Eglise, 29 à 4122 NEUPRE,
 - DROSSART Shirley, rue des Moges, 27A à 4120 NEUPRE,
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

I. DESIGNATION DES DELEGUES AUX ASSEMBLEES GENERALES DE L'INTERCOMMUNALE NEOMANSIO, RUE DES COQUELICOTS, 1 À 4020 LIÈGE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1522-1 et L1523-1;

Considérant que la Commune de Neupré est membre associé de l'intercommunale NEOMANSIO , dont le siège est établi à LIEGE ;

Considérant que la méthode de calcul des représentants au sein du Conseil communal utilisée est celle de la clé d'Hondt, conformément à la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur le Ministre François DESQUESNES et relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que les désignations ci-après resteront valables, pour autant que le Conseil communal n'en statue autrement à l'avenir, durant tout le mandat des membres du Conseil communal, jusqu'en 2024 inclus ;

Vu les candidatures introduites par les Chefs de file;

Procède au scrutin à main levée sur base de ces candidatures;

DECIDE :

- de faire choix de la clé d'Hondt comme méthode de calcul des représentants du Conseil communal,

- de considérer dès lors qu'en parfaite application de cette clé, les 5 sièges à attribuer à chaque Intercommunale se répartiront comme suit :

MR :	4
PS :	1
Newpré :	0
Ecolo :	0

- de désigner, conformément à l'article 14 du décret du 05/12/96 , au titre de délégué de la Commune de Neupré aux assemblées générales du **Centre funéraire de Liège**, durant leur mandat, soit jusqu'en 2024 inclus, et , pour autant que le Conseil communal n'en statue pas autrement à l'avenir :

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

- XHIGNESSE William, Avenue des Lilas, 11 à 4121 NEUPRE,
- TALMAZAN Henry, rue Bonry, 160 à 4120 NEUPRE,
- VANDENDAELE Bénédicte, Trou Bottin, 1 à 4120 NEUPRE,
- COUNE Manon, rue des Joncs fleuris, 19 à 4120 NEUPRE,
- BOUGRINE Hassan, rue Bonry, 51 à 4120 NEUPRE,

- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

J. DESIGNATION DES DELEGUES AUX ASSEMBLEES GENERALES DE L'IMMOBILIERE PUBLIQUE - Rue des Rhieux 1, 4101 Jemeppe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1522-1 et L1523-1;

Considérant que la Commune de Neupré est membre associé de l'Immobilier publique dont le siège est établi à SERAING ;

Considérant que la méthode de calcul des représentants au sein du Conseil communal utilisée est celle de la clé d'Hondt, conformément à la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur le Ministre François DESQUESNES et relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre

XII;

Considérant que les désignations ci-après resteront valables, pour autant que le Conseil communal n'en statue autrement à l'avenir, durant tout le mandat des membres du Conseil communal, jusqu'en 2024 inclus ;

Vu les candidatures introduites par les Chefs de file;

Procède au scrutin à main levée sur base de ces candidatures;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

- de faire choix de la clé d'Hondt comme méthode de calcul des représentants du Conseil communal,

- de considérer dès lors qu'en parfaite application de cette clé, les 5 sièges à attribuer à chaque Intercommunale se répartiront comme suit :

MR : 4

PS : 1

Newpré : 0

Ecolo : 0

de désigner, conformément à l'article 14 du décret du 05/12/96, au titre de délégué de la Commune de Neupré aux assemblées générales de l'intercommunale **L'IMMOBILIERE PUBLIQUE** durant leur mandat, soit jusqu'en 2024 inclus, et, pour autant que le Conseil communal n'en statue pas autrement à l'avenir :

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

- VERSCHUEREN Charles-André, Voie de Liège, 1 à 4122 NEUPRE,
 - HANSENNE Pierre-Hugues, rue des Peupliers, 14 à 4121 NEUPRE,
 - MAENHOUT Stéphanie, Avenue du Bois impérial de Rognac, 17 à 4121 NEUPRE,
 - BIHET Mathieu, rue des Joncs fleuris, 14 à 4120 NEUPRE,
 - CORRIAS Barbara, Avenue du Beau Site, 23 à 4120 NEUPRE,
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

K. DESIGNATION DES DELEGUES AUX ASSEMBLEES GENERALES DE L'INTERCOMMUNALE INTERSENIORS (INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE), AVENUE DU CENTENAIRE 400 À 4102 SERAING

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1522-1 et L1523-1;

Considérant que la Commune de Neupré est membre associé de l'intercommunale INTERSENIORS (INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE), dont le siège est établi à SERAING ;

Considérant que la méthode de calcul des représentants au sein du Conseil communal utilisée est celle de la clé d'Hondt, conformément à la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur le Ministre François DESQUESNES et relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que les désignations ci-après resteront valables, pour autant que le Conseil communal n'en statue autrement à l'avenir, durant tout le mandat des membres du Conseil communal, jusqu'en 2024 inclus ;

Vu les candidatures introduites par les Chefs de file;

Procède au scrutin à main levée sur base de ces candidatures;

DECIDE :

- de faire choix de la clé d'Hondt comme méthode de calcul des représentants du Conseil communal,

- de considérer dès lors qu'en parfaite application de cette clé, les 5

sièges à attribuer à chaque Intercommunale se répartiront comme suit :

MR : 4
PS : 1
Newpré : 0
Ecolo : 0

de désigner, conformément à l'article 14 du décret du 05/12/96 , au titre de délégué de la Commune de Neupré aux assemblées générales de l'intercommunale **INTERSENIORS** durant leur mandat, soit jusqu'en 2024 inclus, et , pour autant que le Conseil communal n'en statue pas autrement à l'avenir :

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

- CAPRASSE Sandra, Avenue des Chèvrefeuilles, 61 à 4121 NEUPRE,
 - DE SCHEEMAER Christine, Avenue des Poètes, 20 à 4121 NEUPRE,
 - VANDENDAELE Bénédicte, Trou Bottin, 1 à 4120 NEUPRE,
 - MAENHOUT Stéphanie, Avenue du Bois impérial de Rognac, 17 à 4121 NEUPRE,
 - DROSSART Shirley, rue des Moges, 27A à 4120 NEUPRE,
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

L. DESIGNATION DES DELEGUES AUX ASSEMBLEES GENERALES DE L'INTERCOMMUNALE ECETIA – RUE SAINTE-MARIE 5/9 À 4000 LIEGE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1522-1 et L1523-1;

Considérant que la Commune de Neupré est membre associé de l'intercommunale INTERSENIORS (INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE), dont le siège est établi à SERAING ;

Considérant que la méthode de calcul des représentants au sein du Conseil communal utilisée est celle de la clé d'Hondt, conformément à la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur le Ministre François DESQUESNES et relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régions autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que les désignations ci-après resteront valables, pour autant que le Conseil communal n'en statue autrement à l'avenir, durant tout le mandat des membres du Conseil communal, jusqu'en 2024 inclus ;

Vu les candidatures introduites par les Chefs de file;

Procède au scrutin à main levée sur base de ces candidatures;

DECIDE :

- de faire choix de la clé d'Hondt comme méthode de calcul des représentants du Conseil communal,

- de considérer dès lors qu'en parfaite application de cette clé, les 5 sièges à attribuer à chaque Intercommunale se répartiront comme suit :

MR : 4
PS : 1
Newpré : 0
Ecolo : 0

de désigner, conformément à l'article 14 du décret du 05/12/96 , au titre de délégué de la Commune de Neupré aux assemblées générales de l'intercommunale **ECETIA** durant leur mandat, soit jusqu'en 2024 inclus, et , pour autant que le Conseil communal n'en statue pas autrement à l'avenir :

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

- DEFRANG-FIRKET Virginie, Avenue de la Chevauchée, 35 à 4121 NEUPRE,
- HANSENNE Pierre-Hugues, rue des Peupliers, 14 à 4121

- NEUPRE,
- VERSCHUEREN Charles-André, Voie de Liège, 1 à 4122 NEUPRE,
- MOREAU Philippe, rue de l'Eglise, 29 à 4122 NEUPRE,
- KRUPA Alain-Gérard, rue Duchêne, 23 à 4120 NEUPRE,

- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
- de mettre à jour du Registre institutionnel.
- d'expédier les délibérations à l'autorité de Tutelle via l'e-guichet des Pouvoirs locaux.

M. DESIGNATION DES DELEGUES AUX ORGANISMES AUXQUELS LA COMMUNE EST AFFILIEE

Considérant que la Commune de Neupré est affiliée à différents organismes;
Attendu qu'il y a lieu de désigner les divers délégués;

Considérant que la méthode de calcul des représentants au sein du Conseil communal utilisée est celle de la clé d'Hondt, conformément à la circulaire du 10 octobre 2024 de Monsieur le Ministre François DESQUESNES et relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Considérant que les désignations ci-après resteront valables, pour autant que le Conseil communal n'en statue autrement à l'avenir, durant tout le mandat des membres du Conseil communal, jusqu'en 2024 inclus ;

Vu les candidatures introduites par les Chefs de file;

Procède au scrutin à main levée sur base de ces candidatures;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

- de faire choix de la clé d'Hondt comme méthode de calcul des représentants du Conseil communal,

- de considérer dès lors qu'en parfaite application de cette clé, les sièges à attribuer se répartiront conformément à cette clé :

- de désigner, en qualité de délégués les membres du Conseil communal suivants, durant leur mandat soit jusqu'en 2024 inclus, pour représenter la Commune à toutes assemblées ordinaires et extraordinaires, sous réserve du droit pour le Conseil communal de désigner d'autres délégués :

BELFIUS (1 siège) – Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

- COUNE Manon, rue des Joncs fleuris, 19 à 4120 NEUPRE

ETHIAS (1 siège) – rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège.

- VANDENDAELE Bénédicte, Trou Bottin, 1 à 4120 NEUPRE

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE (1 siège + 1 candidat administrateur) – rue d'Arlon, 53, boîte 4 à 1040 Bruxelles

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

- DE SCHEEMAEKER Christine, rue des Poètes, 20 à 4121 NEUPRE

De proposer en tant que candidat administrateur :

- BIHET Mathieu, rue des Joncs fleuris, 14 à 4120 NEUPRE

OTW (opérateur de Transport de Wallonie – TEC) (1 siège) – avenue de Stassart, 12 à 5000 Namur.

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

- DEFRANG-FIRKET Virginie, avenue de la Chevauchée 35 à 4121 NEUPRE;

NEUPRE SANTE (1 siège) – rue des Moges, 62 à 4120 Neupré.

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

- CAPRASSE Sandra, Avenue des Chèvrefeuilles, 61 à 4121 NEUPRE

LE GRAND LIEGE (1 siège) – rue Saint-Gilles, 31 à 4000 Liège.

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

- VANDENDAELE Bénédicte, Trou Bottin, 1 à 4120 NEUPRE

MAISON SERESIENNE (5 sièges)

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

- TALMAZAN Henry, rue Bonry, 160 à 4120 NEUPRE
- DE SCHEEMAEKER Christine, rue des Poètes, 20 à 4121 NEUPRE
- COUNE Manon, rue des Joncs fleuris, 19 à 4120 NEUPRE
- CAPRASSE Sandra, Avenue des Chèvrefeuilles, 61 à 4121 NEUPRE
- CORRIAS Barbara, Avenue du Beau Site, 23 à 4120 NEUPRE

SOCIETE WALLONNE DE DISTRIBUTION D'EAU (1 siège) – rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers.

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

- DEFRANG-FIRKET Virginie, Avenue de la Chevauchée, 35 à 4121 NEUPRE,

CREDIALYS (Terre et Foyer) (1 siège) – avenue du Roi Baudouin, 29 à 4432 Ans-Allieur

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

- HANSENNE Pierre-Hugues, rue des Peupliers, 14 à 4121 NEUPRE

TROPHEE SPORTIF (4 sièges conformément à la délibération du 15 mai 1980 où la clé d'Hondt n'est pas d'application)

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

- MAENHOUT Stéphanie, Avenue du Bois impérial de Rognac, 17 à 4121 NEUPRE
- BOUGRINE Hassan, rue Bonry, 51 à 4120 NEUPRE,
- CRUNEMBERG Frédéric, rue aux Quatre Bonniers, 20 à 4121 NEUPRE
- THOMS Heidi, rue des deux Eglises, 5 à 4120 NEUPRE,

FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE (1siège) – Boulevard de la Sauvenière, 77 à 4000 LIEGE.

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

- THIELEN Charles-Henry, rue Tesnière, 8 à 4122 NEUPRE

CONSEIL DES COMMUNES ET DES REGIONS D'EUROPE (1 siège)

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

- THIELEN Charles-Henry, rue Tesnière, 8 à 4122 NEUPRE

AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (8 sièges)

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

- HANSENNE Pierre-Hugues, rue des Peupliers, 14 à 4121 NEUPRE
- MOREAU Philippe, rue de l'Eglise, 29 à 4122 NEUPRE
- TALMAZAN Henry, rue Bonry, 160 à 4120 NEUPRE
- XHIGNESSE William, Avenue des Lilas, 11 à 4121 NEUPRE
- MAENHOUT Stéphanie, Avenue du Bois impérial de Rognac, 17 à 4121 NEUPRE
- COUNE Manon, rue des Joncs fleuris, 19 à 4120 NEUPRE
- CORRIAS Barbara, Avenue du Beau Site, 23 à 4120 NEUPRE
- CRUNEMBERG Frédéric, rue aux Quatre Bonniers, 20 à 4121 NEUPRE

GREOVA (1 siège + 1 suppléant)

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

- THIELEN Charles-Henry, rue Tesnière, 8 à 4122 NEUPRE

Suppléant:

- XHIGNESSE William, Avenue des Lilas, 11 à 4121 NEUPRE

15.- ASBL CSN - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS, DES CANDIDATS-ADMINISTRATEURS ET DES VÉRIFICATEURS AUX COMPTES.

Clivage majorité-opposition		13		8							
		13		4		3		1			
Chiffre électoral		3695		1254		1126		644		3024	
Clef d'Hondt	Majorité MR	13	PS	4	Newpré	3	ECOLO	1	21	Opposition	8
1	13,000	(1)	4,000	(2)	3,000	(5)	1,000	(21)		8,000	(2)
2	6,500	(3)	2,000	(7)	1,500	(10)	0,500			4,000	(5)
3	4,333	(4)	1,333	(13)	1,000	(18)	0,333			2,667	(7)
4	3,250	(6)	1,000	(15)	0,750		0,250			2,000	(10)
5	2,600	(8)	0,800		0,600		0,200			1,600	(13)
6	2,167	(9)	0,667		0,500		0,167			1,333	(15)
7	1,857	(11)	0,571		0,429		0,143			1,143	(18)
8	1,625	(12)	0,500		0,375		0,125			1,000	(21)
9	1,444	(14)	0,444		0,333		0,111			0,889	
10	1,300	(16)	0,400		0,300		0,100			0,800	
11	1,182	(17)	0,364		0,273		0,091			0,727	
12	1,083	(19)	0,333		0,250		0,083			0,667	
13	1,000	(20)	0,308		0,231		0,077			0,615	
14	0,929		0,286		0,214		0,071			0,571	
		13		4		3		1		8	

Ordre des quotients. En cas d'égalité, priorité au plus grand chiffre électoral.

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 1980 portant concession de gestion de notre patrimoine socioculturel à l'asbl « CSN » ;

Vu les statuts de l'asbl « CSN » ;

Considérant que la Commune de Neupré est membre de l'asbl « CSN » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1234-1 à L1234-6 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, et en particulier son article 53 modifiant l'article L1234-2§1 du CDLD ;

Considérant en conséquence que la méthode de calcul des représentants au sein du Conseil communal utilisée est celle de la clef d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition ;

Considérant également que chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L1234-2§2 avec voix consultative ;

Considérant que sur proposition du Collège communal, il y a 13 sièges pour les membres qui font partie de l'Assemblée générale et qu'il y a lieu de les désigner ;

Considérant qu'en outre, il doit y avoir 4 vérificateurs aux comptes (1 par parti) qui font également partie de l'Assemblée générale et qu'il y a lieu de les proposer ;

Considérant que les désignations resteront valables, pour autant que le Conseil communal n'en statue autrement à l'avenir, durant tout le mandat des membres du Conseil communal, jusqu'en 2024 inclus ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

- de faire choix de la clef d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition comme méthode de calcul des représentants du Conseil communal; en ce qui

concerne les 13 sièges à pourvoir à l'Assemblée générale et les 11 sièges à pourvoir au Conseil d'administration ;

- de considérer dès lors qu'en parfaite application de cette clé, les 13 sièges à pourvoir à l'Assemblée générale et les 11 sièges à pourvoir au Conseil d'administration se répartiront comme suit :

- Assemblée Générale (13):

MR : 8
PS : 3
Newpré : 2
Ecolo : 0 (=> 1 observateur)

- Conseil d'administration (11):

MR : 7
PS : 2
Newpré : 2
Ecolo : 0 (=> 1 observateur)

+ 1 vérificateur aux comptes par parti.

- de désigner, conformément à l'article L1234-2§1 du CDLD, au titre de délégué de la Commune de Neupré aux assemblées générales de l'asbl "CSN", durant leur mandat, soit jusqu'en 2030 inclus, et, pour autant que le Conseil communal n'en statue pas autrement à l'avenir ;

MR:

- HANSENNE Pierre-Hugues, rue des Peupliers, 14 à 4121 Neupré ;
- MAENHOUT Stéphanie, Avenue du Bois impérial de Rognac, 17 à 4121 Neupré ;
- VERSCHUEREN Charles-André, Voie de Liège, 1 à 4122 Neupré ;
- COUNE Manon, rue des Joncs fleuris, 19 à 4120 Neupré ;
- THIELEN Charles-Henry, rue Tesnière, 5 à 4122 Neupré ;
- TALMAZAN Henry, rue Bonry, 160 à 4120 Neupré ;
- XHIGNESSE William, Avenue des Lilas, 11 à 4121 Neupré ;
- MOREAU Philippe, rue de l'Eglise, 29 à 4122 Neupré ;

PS:

- CORRIAS Barbara, Avenue du Beau Site, 23 à 4120 Neupré ;
- DROSSART Shirley, rue des Moges, 27A à 4120 Neupré ;
- KRUPA Alain-Gérard, rue Duchêne, 23 à 4120 Neupré ;

Newpré:

- LAMMERETZ Marc, Culot du Vieux Pré, 7 à 4122 NEUPRE ;
- CRUNEMBERG Frédéric, rue aux Quatre Bonniers, 20 à 4121 NEUPRE

ECOLO (observateur)

- THOMS Heidi, rue des deux Eglises, 5 à 4120 NEUPRE ;

- de proposer les candidats administrateurs à l'asbl "CSN", durant leur mandat, soit jusqu'en 2030 inclus, et, pour autant que le Conseil communal n'en statue pas autrement à l'avenir ;

MR:

- HANSENNE Pierre-Hugues, rue des Peupliers, 14 à 4121 Neupré ;
- MAENHOUT Stéphanie, Avenue du Bois impérial de Rognac, 17 à 4121 Neupré ;
- VERSCHUEREN Charles-André, Voie de Liège, 1 à 4122 Neupré ;
- COUNE Manon, rue des Joncs fleuris, 19 à 4120 Neupré ;
- THIELEN Charles-Henry, rue Tesnière, 5 à 4122 Neupré ;
- TALMAZAN Henry, rue Bonry, 160 à 4120 Neupré ;
- XHIGNESSE William, Avenue des Lilas, 11 à 4121 Neupré ;
- MOREAU Philippe, rue de l'Eglise, 29 à 4122 Neupré ;

PS:

- DROSSART Shirley, rue des Moges, 27A à 4120 Neupré ;
- KRUPA Alain-Gérard, rue Duchêne, 23 à 4120 Neupré ;

Newpré:

- CRUNEMBERG Frédéric, rue aux Quatre Bonniers, 20 à 4121 NEUPRE ;
- D'INVERNO Jean-Pascal, rue Bellaire, 19 à 4120 NEUPRE ;

ECOLO (observateur)

- THOMS Heidi, rue des deux Eglises, 5 à 4120 NEUPRE ;
- de proposer les 4 vérificateurs aux comptes membres de l'AG comme suit :
pour le **MR** : BIHET Mathieu, rue des Joncs fleuris, 14 à 4120 NEUPRE ;
pour le **PS** : CORRIAS Barbara, Avenue du Beau Site, 23 à 4120 Neupré ;
pour **Newpré**: LAMMERETZ Marc, Culot du Vieux Pré, 7 à 4122 NEUPRE ;
pour **Ecolo** : THOMS Heidi, rue des deux Eglises, 5 à 4120 NEUPRE;
- d'expédier la présente délibération aux 13 délégués, aux 11 administrateurs, aux 4 vérificateurs aux comptes, à l'observateur concerné ainsi ainsi qu'à l'asbl « CSN ».
- d'expédier la présente délibération à l'Autorité de Tutelle.

16.- RCA NEUPRÉ - DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS.

Clivage majorité-opposition		13		8									
		13		4		3		1		6719		3024	
Chiffre électoral		3695		1254		1126		644					
Clef d'Hondt	Majorité MR	13	PS	4	Newpré	3	ECOLO	1	21	Opposition	8		
1	13,000	(1)	4,000	(2)	3,000	(5)	1,000	(21)		8,000	(2)		
2	6,500	(3)	2,000	(7)	1,500	(10)	0,500			4,000	(5)		
3	4,333	(4)	1,333	(13)	1,000	(18)	0,333			2,667	(7)		
4	3,250	(6)	1,000	(15)	0,750		0,250			2,000	(10)		
5	2,600	(8)	0,800		0,600		0,200			1,600	(13)		
6	2,167	(9)	0,667		0,500		0,167			1,333	(15)		
7	1,857	(11)	0,571		0,429		0,143			1,143	(18)		
8	1,625	(12)	0,500		0,375		0,125			1,000	(21)		
9	1,444	(14)	0,444		0,333		0,111			0,889			
10	1,300	(16)	0,400		0,300		0,100			0,800			
11	1,182	(17)	0,364		0,273		0,091			0,727			
12	1,083	(19)	0,333		0,250		0,083			0,667			
13	1,000	(20)	0,308		0,231		0,077			0,615			
14	0,929		0,286		0,214		0,071			0,571			
		13		4		3		1					8

Ordre des quotients. En cas d'égalité, priorité au plus grand chiffre électoral.

Vu la décision du Conseil communal du 30-08-2018 relative à la création d'une Régie communale autonome (« R.C.A. Neupré ») et à l'approbation de ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2024 relative à la modification des statuts de la « R.C.A. Neupré » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, et en particulier son article 51 modifiant l'article L1231-5 du CDLD ;

Considérant en conséquence que la méthode de calcul des représentants au sein du Conseil communal utilisée est celle de la clef d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition ;

Considérant que, conformément aux statuts précités, il y a 6 sièges d'administrateurs et qu'il y a lieu de les désigner ;

Considérant également que chaque groupe politique démocratique non

représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L1231-5 avec voix consultative ;

Considérant, en outre, que trois commissaires (*choisis en dehors du Conseil d'administration*) composent le collège des commissaires de la régie et que deux doivent faire partie du Conseil communal, le troisième devant être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises et obligatoirement choisi en dehors du Conseil communal ;

Considérant que les désignations resteront valables, pour autant que le Conseil communal n'en statue autrement à l'avenir, durant tout le mandat des membres du Conseil communal, jusqu'en 2030 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

- de faire choix de la clef d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition comme méthode de calcul des représentants du Conseil communal; en ce qui concerne les 6 sièges d'administrateur et les 2 commissaires aux comptes à pourvoir ;

- de considérer dès lors qu'en parfaite application de cette clef, les 6 sièges d'administrateur se répartiront comme suit :

M.R. : 4
P.S. : 1
Newpré : 1
ECOLO : 0 (=> 1 observateur)

- de considérer dès lors que le groupe ECOLO, non représenté, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L1231-5 avec voix consultative ;

- de considérer dès lors qu'en parfaite application de cette clef, les 2 commissaires aux comptes se répartiront comme suit :

M.R. : 4
P.S. : 1

- de désigner les 6 administrateurs et l'observateur durant leur mandat, soit jusqu'en 2030 inclus, et, pour autant que le Conseil communal n'en statue pas autrement à l'avenir :

MR :

- HANSENNE Pierre-Hugues, rue des Peupliers, 14 à 4121 Neupré ;
- MAENHOUT Stéphanie, Avenue du Bois impérial de Rognac, 17 à 4121 Neupré ;
- VERSCHUEREN Charles-André, Voie de Liège, 1 à 4122 Neupré ;
- COUNE Manon, rue des Joncs fleuris, 19 à 4120 Neupré ;

PS:

- DROSSART Shirley, rue des Moges, 27A à 4120 Neupré ;

Newpré:

- LAMMERETZ Marc, Culot du Vieux Pré, 7 à 4122 NEUPRE ;

ECOLO (observateur)

- THOMS Heidi, rue des deux Eglises, 5 à 4120 NEUPRE ;

- de désigner les 2 commissaires aux comptes durant leur mandat, soit jusqu'en 2030 inclus, et, pour autant que le Conseil communal n'en statue pas autrement à l'avenir :

MR :

- MOREAU Philippe, rue de l'Eglise, 29 à 4122 Neupré ;

PS:

- BOUGRINE Hassan, rue Bonry, 51 à 4120 Neupré ;

- de désigner ultérieurement 1 administrateur extérieur ;

- d'expédier la présente délibération aux 6 administrateurs, à l'observateur concerné, aux 2 commissaires aux comptes ainsi qu'à la « R.C.A. Neupré » ;

- d'expédier la présente délibération à l'Autorité de Tutelle.

17.- ASBL COUDE À COUDE - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS, DES CANDIDATS-ADMINISTRATEURS ET DES VÉRIFICATEURS AUX COMPTES.

Clivage majorité-opposition		13		8									
		13		4		3		1		6719		3024	
Chiffre électoral		3695		1254		1126		644					
Clef d'Hondt	Majorité MR	13	PS	4	Newpré	3	ECOLO	1	21	Opposition	8		
1	13,000	(1)	4,000	(2)	3,000	(5)	1,000	(21)		8,000	(2)		
2	6,500	(3)	2,000	(7)	1,500	(10)	0,500			4,000	(5)		
3	4,333	(4)	1,333	(13)	1,000	(18)	0,333			2,667	(7)		
4	3,250	(6)	1,000	(15)	0,750		0,250			2,000	(10)		
5	2,600	(8)	0,800		0,600		0,200			1,600	(13)		
6	2,167	(9)	0,667		0,500		0,167			1,333	(15)		
7	1,857	(11)	0,571		0,429		0,143			1,143	(18)		
8	1,625	(12)	0,500		0,375		0,125			1,000	(21)		
9	1,444	(14)	0,444		0,333		0,111			0,889			
10	1,300	(16)	0,400		0,300		0,100			0,800			
11	1,182	(17)	0,364		0,273		0,091			0,727			
12	1,083	(19)	0,333		0,250		0,083			0,667			
13	1,000	(20)	0,308		0,231		0,077			0,615			
14	0,929		0,286		0,214		0,071			0,571			
			13	4	3	1					8		

Ordre des quotients. En cas d'égalité, priorité au plus grand chiffre électoral.

Vu les statuts de l'ASBL "Le nouveau Coude à Coude" ;
 Considérant que la Commune de Neupré est membre de l'ASBL "Le nouveau Coude à Coude" ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1234-1 à L1234-6 ;
 Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
 Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, et en particulier son article 53 modifiant l'article L1234-2§1 du CDLD ;
 Considérant en conséquence que la méthode de calcul des représentants au sein du Conseil communal utilisée est celle de la clef d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition ;
 Considérant que sur proposition du Collège communal, il y a 11 sièges pour les membres qui font partie de l'Assemblée générale et qu'il y a lieu de les désigner ;
 Considérant également que chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L1234-2§2 avec voix consultative ;
 Considérant qu'en outre, il y a lieu de proposer 4 vérificateurs aux comptes non-membres de l'Assemblée générale (1 par parti) ;
 Considérant que les désignations resteront valables, pour autant que le Conseil communal n'en statue autrement à l'avenir, durant tout le mandat des membres du Conseil communal, jusqu'en 2030 inclus ;
 Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;
 - de faire choix de la clef d'Hondt suivant un clivage majorité-opposition comme méthode de calcul des représentants du Conseil communal; en ce qui concerne les 11 sièges à pourvoir à l'Assemblée générale et les 6 sièges à pourvoir au Conseil d'administration ;
 - de considérer dès lors qu'en parfaite application de cette clef, les 11 sièges à pourvoir à l'Assemblée générale et les 6 sièges à pourvoir au Conseil d'administration se répartiront comme suit :

- Assemblée générale (11):

MR : 7
PS : 2
Newpré : 2
Ecolo : 0 (=> 1 observateur)

- Conseil d'administration (6):

MR : 4
PS : 1
Newpré : 1
Ecolo : 0 (=> 1 observateur)

+ 1 vérificateur aux comptes par parti.

- de désigner, conformément à l'article L1522-1 du CDLD, au titre de délégué de la Commune de Neupré aux assemblées générales de l'asbl "Le nouveau Coude à Coude", durant leur mandat, soit jusqu'en 2030 inclus, et, pour autant que le Conseil communal n'en statue pas autrement à l'avenir ;

MR:

- DE SCHEEMAEKER Christine, rue des Poètes, 20 à 4121 Neupré ;
- DEFRANG-FIRKET Virginie, Avenue de la Chevauchée, 35 à 4121 Neupré ;
- TALMAZAN Henry, rue Bonry, 160 à 4120 Neupré ;
- THIELEN Charles-Henry, rue Tesnière, 5 à 4122 Neupré ;
- XHIGNESSE William, Avenue des Lilas, 11 à 4121 Neupré ;
- CAPRASSE Sandra, Avenue des Chèvrefeuilles, 61 à 4121 Neupré ;
- HANSENNE Pierre-Hugues, rue des Peupliers, 14 à 4121 Neupré ;

PS:

- CORRIAS Barbara, Avenue du Beau Site, 23 à 4120 Neupré ;
- KRUPA Alain-Gérard, rue Duchêne, 23 à 4120 Neupré ;

Newpré:

- CRUNEMBERG Frédéric, rue aux Quatre Bonniers, 20 à 4121 NEUPRE ;
- D'INVERNO Jean-Pascal, rue Bellaire, 19 à 4120 NEUPRE ;

ECOLO (observateur)

- THOMS Heidi, rue des deux Eglises, 5 à 4120 NEUPRE ;
- de proposer les candidats administrateurs à l'asbl "Le nouveau Coude à Coude", durant leur mandat, soit jusqu'en 2030 inclus, et, pour autant que le Conseil communal n'en statue pas autrement à l'avenir ;

MR:

- CAPRASSE Sandra, Avenue des Chèvrefeuilles, 61 à 4121 Neupré ;
- XHIGNESSE William, Avenue des Lilas, 11 à 4121 Neupré ;
- HANSENNE Pierre-Hugues, rue des Peupliers, 14 à 4121 Neupré ;
- THIELEN Charles-Henry, rue Tesnière, 5 à 4122 Neupré ;

PS:

- DROSSART Shirley, rue des Moges, 27A à 4121 Neupré ;

Newpré:

- D'INVERNO Jean-Pascal, rue Bellaire, 19 à 4120 NEUPRE ;

ECOLO:

- THOMS Heidi, rue des deux Eglises, 5 à à 4120 NEUPRE (obervateur) ;
- de proposer les 4 vérificateurs aux comptes non-membres de l'Assemblée générale (1 par parti) comme suit :
pour le **MR** : VERSCHUEREN Charles-André, Voie de Liège, 1 à 4122 Neupré ;
pour le **PS** : BOUGRINE Hassan, rue Bonry, 51 à 4120 Neupré ;
pour **Newpré**: LAMMERETZ Marc, Culot du Vieux Pré, 7 à 4122 Neupré ;

pour **Ecolo** : THOMS Heidi, rue des deux Eglises, 5 à 4120 Neupré ;
 - d'expédier la présente délibération aux 11 délégués, aux 6 administrateurs, aux 4 vérificateurs aux comptes, à l'observateur concerné ainsi qu'à l'asbl "Le nouveau Coude à Coude".
 - d'expédier la présente délibération à l'Autorité de Tutelle.

**18.- COMMISSION PARITAIRE LOCALE - RENOUELEMENT -
 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU POUVOIR ORGANISATEUR.**



Wallonie



Répartitions des délégations du Conseil communal suite aux élections communales du 13 octobre 2024 (mandats dérivés) :

Clé d'Hondt	MR 13	PS 4	Newpré 3	ECOLO 1
1	13,000 (1)	4,000 (4)	3,000 (6)	1,000 (21)
2	6,500 (2)	2,000 (9)	1,500 (12)	0,500
3	4,333 (3)	1,333 (14)	1,000 (20)	0,333
4	3,250 (5)	1,000 (19)	0,750	0,250
5	2,600 (7)	0,800	0,600	0,200
6	2,167 (8)	0,667	0,500	0,167
7	1,857 (10)	0,571	0,429	0,143
8	1,625 (11)	0,500	0,375	0,125
9	1,444 (13)	0,444	0,333	0,111
10	1,300 (15)	0,400	0,300	0,100
11	1,182 (16)	0,364	0,273	0,091
12	1,083 (17)	0,333	0,250	0,083
13	1,000 (18)	0,308	0,231	0,077
14	0,929	0,286	0,214	0,071

13

4

3

1

Ordre des quotients. En cas d'égalité, priorité au plus grand chiffre électoral.

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné (COPALOC) ;
 Considérant que suite au renouvellement du Conseil communal il y a lieu de procéder à la désignation des six membres représentant le Pouvoir Organisateur ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1522-1 et L1523-1;

Considérant que la méthode de calcul des représentants au sein du Conseil communal utilisée est celle de la clé d'Hondt;

Considérant que les désignations resteront valables, pour autant que le Conseil communal n'en statue autrement à l'avenir, durant tout le mandat des membres du Conseil communal, jusqu'en 2024 inclus;

DÉCIDE par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

- de faire choix de la clé d'Hondt comme méthode de calcul des 6 représentants du Conseil communal;

- de considérer dès lors qu'en application de ces dispositions, les 6 sièges à attribuer pour COPALOC se répartiront comme suit :

MR : 4
 PS : 1
 Newpré : 1
 ECOLO : 0

- de désigner, conformément à l'article L1522-1 du CDLD, au titre de délégué de la Commune de Neupré aux assemblées générales de la COPALOC durant leur mandat, soit jusqu'en 2030 inclus, et, pour autant que le Conseil communal n'en statue pas autrement à l'avenir:

MR:

- THIELEN Charles-Henry, rue Tesnière, 5 à 4122 Neupré ;

- CAPRASSE Sandra, Avenue des Chèvrefeuilles, 61 à 4121 Neupré ;
- COUNE Manon, rue des Joncs fleuris, 19 à 4120 Neupré ;
- MAENHOUT Stéphanie, Avenue du Bois impérial de Rognac, 17 à 4121 Neupré ;

PS:

- KRUPA Alain-Gérard, rue Duchêne, 23 à 4120 Neupré ;

Newpré:

- LAMMERETZ Marc, Culot du Vieux Pré, 7 à 4122 Neupré ;

Attendu que le nombre des candidatures présentées est égal au nombre de mandats à pourvoir, les conseillers précités sont donc désignés en qualité de délégués du Pouvoir Organisateur à la COPALOC.

19.- RENOUELEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ACCUEIL (CCA) - COMPOSANTE "REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL".

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu en particulier l'art. L1122-30 du C.D.L.D. consacrant les compétences du Conseil communal pour l'exécution des missions communales ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la nécessité de coordination au niveau de l'accueil extrascolaire ;

Attendu que ce décret prévoit la constitution d'une Commission Consultative de l'Accueil (CCA) ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 14 octobre 2004 arrêtant la composition de la Commission Consultative de l'Accueil comme suit :

- 4 représentants du Conseil communal + 4 suppléants (y compris la présidence)
- 4 représentants des écoles fondamentales + 4 suppléants
- 4 représentants de personnes qui confient les enfants + 4 suppléants
- 4 représentants d'opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune et déclarés à l'ONE + 4 suppléants
- 4 représentants de services reconnus par la Communauté française + 4 suppléants

Vu la composition de la CCA telle qu'arrêtée par l'approbation du Programme CLE (Programme de Coordination Locale de l'Enfance 2016/2021) en séance du 24 mars 2016 ;

Vu la nécessité d'actualiser la composante « Représentants du Conseil communal » ; certains membres n'exerçant plus les fonctions pour lesquelles ils étaient désignés ;

Vu les candidatures ci-dessous ;

MR:

- CAPRASSE Sandra, Avenue des Chèvrefeuilles, 61, à 4121 Neupré; (EFFECTIF)
- COUNE Manon, rue des Joncs fleuris, 19 à 4120 Neupré; (SUPPLEANT)

PS:

- BOUGRINE Hassan, rue Bonry, 51 à 4120 Neupré; (EFFECTIF)
- CORRIAS Barbara, Avenue du Beau Site, 23 à 4120 Neupré; (SUPPLEANT)

Newpré:

- LAMMERETZ Marc, Culot du Vieux Pré, 7 à 4122 NEUPRE (EFFECTIF)
- D'INVERNO Jean-Pascal, rue Bellaire, 19 à 4120 NEUPRE

(SUPPLEANT)

ECOLO:

- THOMS Heidi, rue des deux Eglises, 5 à 4120 NEUPRE ;

DECIDE par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

de fixer le renouvellement de la composante "Représentants du Conseil communal" de la Commission Consultative de l'Accueil comme suit :

MR:

- CAPRASSE Sandra, Avenue de la Chevauchée, 61 à 4121 Neupré;
(EFFECTIF)

- COUNE Manon, rue des Joncs fleuris, 19 à 4120 Neupré; (SUPPLEANT)

PS:

- BOUGINE Hassan, rue Bonry, 51 à 4120 Neupré; (EFFECTIF)

- CORRIAS Barbara, Avenue du Beau Site, 23 à 4120 Neupré;
(SUPPLEANT)

Newpré:

- LAMMERETZ Marc, Culot du Vieux Pré, 7 à 4122 NEUPRE (EFFECTIF)

- D'INVERNO Jean-Pascal, rue Bellaire, 19 à 4120 NEUPRE
(SUPPLEANT)

ECOLO:

- THOMS Heidi, rue des deux Eglises, 5 à 4120 NEUPRE ;

20.- RENOUELEMENT DE LA COMMISSION CITOYEN D'HONNEUR-COMPOSANTE "REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL"

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu en particulier l'art. L1122-30 du C.D.L.D. consacrant les compétences du Conseil communal pour l'exécution des missions communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mai 2021 relative au règlement visant à octroyer le titre de Citoyen d'Honneur et en particulier à son article 2 a) arrêtant la composition de la Commission Citoyen d'Honneur comme suit :

« Article 2 : Procédure de sélection

a) Une Commission présidée par Madame la Bourgmestre sera formée pour analyser chaque année la ou les candidature(s) qui lui est/sont soumises. Elle sera composée de tous les membres du Collège communal et d'un représentant de chaque groupe politique du Conseil communal. Cette Commission sera renouvelée dans les trois mois qui suivent l'installation du Conseil communal. »

Vu la nécessité d'actualiser la composante « Représentant de chaque groupe politique du Conseil communal » ; certains membres n'exerçant plus les fonctions pour lesquelles ils étaient désignés ;

DECIDE par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

- de fixer le renouvellement de la composante "Représentant du Conseil communal" de la Commission Citoyen d'Honneur comme suit:

MR:

- XHIGNESSE William

PS:

- BOUGRINE Hassan

Newpré:

- CRUNEMBERG Frédéric

ECOLO:

- THOMS Heidi;

21.- DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLÈGE COMMUNAL EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS.

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le CDLD en vue de simplifier les

dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu les articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints), L1222-7 (centrales d'achat) et L1222-8 (concessions) du CDLD, modifiés par le décret du 4 octobre 2018 permettant au Conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au Collège communal et au Directeur général ou certains fonctionnaires, et leurs modifications ;

Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer cette possibilité de délégation ;

DECIDE par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

Article 1er : en application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire.

Article 2 : en application de l'article L1222-3 §3 du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-3 §5 du CDLD).

Article 3 : en application de l'article L1222-6 §2 du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget ordinaire.

Article 4 : en application de l'article L1222-6 §3 du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-6 §7 du CDLD).

Article 5 : en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 1er du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget ordinaire.

Article 6 : en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 2 du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget extraordinaire lorsque la valeur de la commande est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-7 §8 du CDLD).

Article 7 : en application de l'article L1222-8 §2 du CDLD, de déléguer au Collège communal la compétence de décider du principe d'une concession de services ou de travaux et d'en fixer les conditions pour autant que ladite concession ait une valeur inférieure à 250.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-8 §4 du CDLD). La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Article 8 : le Collège communal peut renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par les articles 1 à 7 quand il estime que le Conseil doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Article 9 : en application de l'article L1222-3 §3 du CDLD (marchés publics) de déléguer au directeur général, la compétence de passer un marché pour un montant inférieur à 3000€ HTVA à l'exercice ordinaire et 1500€ HTVA à l'exercice extraordinaire.

Article 10 : en application de l'article L1222-3 §3 (marchés publics) du CDLD de déléguer aux trois chefs de Pôles, la compétence de passer un marché, pour un montant inférieur à 3.000€ HTVA à l'exercice ordinaire et relevant du fonctionnement de leur service.

Article 11 : en application de l'article L1222-3 §3 (marchés publics), de déléguer aux chefs de service, la compétence de passer un marché, pour un montant inférieur à 250€ HTVA à l'exercice ordinaire et relevant du fonctionnement de leur service.

Article 12 : la présente délibération prend effet le 3 décembre 2024. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des Conseils communaux en décembre 2030.

22.- DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLÈGE COMMUNAL POUR L'OCTROI DE SUBVENTIONS.

Vu l'article L1122-37 introduit dans le code de la démocratie locale et de la décentralisation par l'article 3 du décret du 31 janvier 2013 et tel que modifié par le décret du 28 mars 2024, lequel permet au Conseil de déléguer au Collège la compétence d'octroi de certaines subventions ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer à l'organe exécutif l'octroi de certaines subventions ;

Considérant en effet, que la délégation permettra la simplification et l'accélération de la procédure d'attribution des subventions, tout en préservant la transparence vis-à-vis du Conseil communal ;

DECIDE par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1 : De déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions suivantes:

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.
- en nature.

Article 2 : Conformément à l'article L1122-37 §1er al.2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal a, en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le pouvoir d'initiative d'exercer les compétences du Conseil communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision sera communiquée au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : Chaque année, le Collège communal adressera au Conseil communal un rapport portant sur les subventions qu'il a octroyées par délégation et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice selon l'article L3331-7 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : la présente prendra effet le 3 décembre 2024 et sera valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des Conseils communaux en décembre 2030.

23.- APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 NOVEMBRE 2024

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal du 3/12/2018;

Aucune objection n'ayant été introduite par les Conseillers présents lors du dernier Conseil communal;

APPROUVE par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

Le procès-verbal du dernier Conseil communal.

24.- ÉLECTION D'UN CONSEILLER COMMUNAL À LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL COMMUNAL.

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, lequel, en dérogation au principe du bourgmestre-président prévu par l'article L1122-15, permet l'élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers communaux de nationalité belge issus d'un groupe politique démocratique, en particulier le §5 qui prévoit la possibilité de mettre "fin aux fonctions du président d'assemblée par le dépôt d'un acte de présentation d'un successeur";

Vu l'acte de présentation déposé le 13 novembre 2024 auprès du Directeur général par les Conseillers 1. Virginie DEFRANG-FIRKET 2. Mathieu BIHET 3. Sandra CAPRASSE 4. Charles-André VERSCHUEREN 5. Manon COUNE 6. Charly THIELEN 7. Christine DE SCHEEMAEKER 8. Pierre-Hughes HANSENNE 9. Henry TALMAZAN 10. Stéphanie MAENHOUT 11. VANDENDAELE Bénédicte 12. William XHIGNESSE 13. Thea DAUBIT du groupe politique MR; que cet acte de présentation est recevable au vu des signatures qui y figurent;

Considérant que le "Conseil communal apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui le fondent", qu'il n'y a dès lors lieu à aucune motivation spécifique;

PROCEDE, au vote à haute voix, à l'élection d'une Présidente d'assemblée pour le Conseil communal;

DESIGNE par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Madame Christine DE SCHEEMAEKER est élue par 20 voix pour 0 voix contre et 0 abstention en tant que Président d'assemblée pour le Conseil communal.

EN CONSEQUENCE, DECIDE:

Article 1er: Madame Christine DE SCHEEMAEKER, Conseillère communale non membre du Collège communal en fonction, est désignée en tant que successeur au président d'assemblée du Conseil communal.

Article 2: La mission s'éteindra au prochain renouvellement total des conseils communaux en décembre 2030, sauf application du §5 de l'article L1122-34 ou autre motif de cessation du mandat.

Article 3: Conformément à l'article L1122-7 §1er du CDLD, le président de l'assemblée ne bénéficiera d'aucun avantage ou rétribution à l'exception d'un double jeton de présence lorsqu'il préside effectivement toute la séance du conseil.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement du président d'assemblée, cette fonction de présidence est assumée par la Bourgmestre ou celui qui la remplace *qualitate qua*, conformément au principe de l'article L1122-15.

Article 5: Il est donc mis fin aux fonctions de président d'assemblée dans le chef de Madame Virginie DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre.

Le Président lève la séance. Il est 20h55.

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général,

Xavier-Yves CLEMENT



La Bourgmestre,

Virginie DEFRANG-FIRKET